



**Délibération n° 2021-175 du 21 septembre 2021
(résumé)**

Article 25 octies – reconversion professionnelle – membre de cabinet ministériel (directeur adjoint du cabinet) – groupe de services de paiement et de transaction – compatibilité avec réserves (risque déontologique)

Un membre du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la relance, qui a notamment occupé les fonctions de directeur adjoint de cabinet, souhaitait rejoindre un groupe privé spécialisé dans les services de paiement et de transaction, en qualité de trésorier adjoint.

Les informations portées à la connaissance de la Haute Autorité ont permis d'écarter le risque de prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-13 du code pénal.

En revanche, la Haute Autorité a considéré qu'un tel projet comportait des risques de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité des anciens services de l'intéressé, dès lors que l'activité envisagée pourrait amener celui-ci à entreprendre des démarches auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et des membres de son cabinet.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a émis un avis de compatibilité, sous réserve que l'intéressé s'abstienne, pour une période de trois ans suivant la cessation de ses fonctions publiques, d'accomplir toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- du ministre de l'économie, des finances et de la relance, tant que celui-ci sera membre du Gouvernement ;
- des membres du cabinet du ministre qui étaient en fonction en même temps que l'intéressé et qui occupent encore des fonctions publiques.